



Audience du 15 juin 2017
Lecture du 30 juin 2017

Requêtes n° 1602913 - 1602320 et 1602321 : Délégation de service public de l'eau – Communauté d'agglomération Nîmes Métropole- Avenant au contrat jusqu'au 31 décembre 2019 et principe de délégation de service public à compter de 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

1°) Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi les 22 juillet et 16 septembre 2016 de deux requêtes tendant à l'annulation de la délibération n° E-A2016-03-072 du 23 mai 2016 de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant approbation du choix de la concession de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif à compter de 2020.

Par un jugement n° 1602913-1602320, lu le 30 juin 2017, il a donné satisfaction aux requérants.

Le tribunal a jugé que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole avait entaché sa procédure d'un vice substantiel en ne saisissant pas préalablement à cette délibération la commission consultative des services publics, en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

2°) Le tribunal administratif a également été saisi le 22 juillet 2016 d'une troisième requête n° 1602321 tendant à l'annulation de la délibération n° E-A2016-03-074 du 23 mai 2016 de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant autorisation à signer avec la SAUR l'avenant n° 37 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la ville de Nîmes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les requérants faisaient valoir que des irrégularités avaient été commises. Ils soutenaient notamment que le droit à l'information des conseillers communautaires n'a pas été respecté, que la commission consultative des services publics n'a pas été saisie, que le contrat de délégation de service public avec la SAUR étant caduc un avenant ne pouvait être signé et qu'un nouveau contrat était nécessaire.

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces moyens n'était fondé et a notamment jugé que le contrat de délégation avec la SAUR n'était pas caduc.